

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.467 du 9 décembre 1996

A.66.143/VI-12.926

En cause : **LOREZ** Jacques,
 ayant élu domicile au siège
 de la C.G.S.P.,
 Place Fontainas 9/11
 1000 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1995 par Jacques LOREZ qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 portant modification de l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Mes Ph. LEVERT et M. VAN ASSCHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

L'arrêté attaqué est soumis, à l'état de projet, à une négociation syndicale au sein du comité de secteur IX "enseignement" (Communauté française) et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II; la procédure de négociation s'est achevée le 4 août 1995. Le 29 août 1995, le comité exécutif de la Confédération des syndicats chrétiens-Enseignement invite la partie adverse à retirer cet arrêté. Il soutient, à l'appui de sa demande, qu'il a été adopté en violation de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 en ce que, pour avoir trait aux congés de maladie et à la disponibilité pour cause de maladie et, à ce titre, relever des droits minimaux, il

aurait dû être préalablement soumis au comité commun à l'ensemble des services publics. Le jour même, la partie adverse oppose une fin de non-recevoir à cette demande en tirant argument de ce qu'aux termes de la disposition précitée, les droits minimaux doivent être identifiés et qu'à ce jour, ils ne l'ont pas encore été pour les membres du personnel enseignant. Le 6 septembre 1995, le Ministre de la Fonction publique fait savoir à la partie adverse qu'il appartient aux Communautés de préciser les droits minimaux pour le personnel enseignant et qu'en l'absence de telles règles, la saisine du comité commun à l'ensemble des services publics ne forme pas une obligation juridique.

Toujours à l'état de projet, cet arrêté est soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, qui donne son avis le 21 août 1995.

Ledit arrêté est adopté le 28 août 1995 et publié au Moniteur belge du 1^{er} septembre suivant;

Considérant que le requérant prend, dans la requête, un moyen unique de la «violation de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et plus particulièrement de son article 3, § 1^{er} alinéa 7, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1991 portant dispositions sociales et diverses, en ce que l'acte attaqué a été adopté au terme d'une négociation au sein du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, 2^{ème} section, alors que, en vertu des dispositions invoquées, l'acte attaqué ne pouvait être pris qu'au terme d'une négociation au sein du comité commun à l'ensemble des services publics»; qu'il fait valoir que l'arrêté attaqué modifie les régimes de congé de maladie et de disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, et a trait à des matières visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 7, de la loi du 19 décembre 1974; qu'en réplique, il soutient que la liste des droits minimaux a été fixée par le législateur fédéral dans la

disposition dont il invoque la violation et qu'il appartient à la partie adverse de définir le contenu de ces droits pour le personnel enseignant; qu'il estime que cette définition devait également être soumise au comité commun à l'ensemble des services publics et qu'en l'absence de celle-ci, toute modification substantielle du contenu de ces droits, telle que la réglementation en matière de congés et de mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, relève de la négociation préalable au sein de ce comité; qu'il précise que si la partie adverse demeurerait en défaut de définir le contenu des droits minimaux des enseignants, elle pourrait impunément en modifier la teneur, au détriment de la cohérence «intersectorielle» voulue par la disposition visée au moyen; qu'il ajoute, à titre subsidiaire, que les règles qui organisent la négociation et la concertation syndicales doivent faire l'objet d'une interprétation extensive; qu'il s'appuie sur l'article 6 de la Charte sociale européenne approuvée par la loi du 11 juillet 1990 et sur la Convention n° 151 du 27 juin 1978 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, approuvée par la loi du 4 avril 1991; qu'il souligne que le fondement de la différenciation entre les littéra a et b de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 7, précité, tient dans la circonstance que le premier traite de matières fédérales et le deuxième de matières qui relèvent des différentes entités;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard au moyen en tant qu'il se fonde sur la Charte sociale européenne et sur la Convention n° 151 du 27 juin 1978, ces textes n'ayant pas été invoqués dans la requête alors qu'ils auraient pu l'être;

Considérant que la disposition dont la violation est invoquée est rédigée comme suit en ses alinéas 7 et 9, modifiés par la loi du 20 juillet 1991 et par l'arrêté royal du 10 avril 1995 :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, du présent paragraphe, au § 2 et à l'article 4, § 3, sont soumises exclusivement au comité commun à l'ensemble des services publics au titre de droits minimaux, les propositions relatives aux membres du personnel statutaires et qui ont trait aux matières suivantes :

a) (...)

b) à l'initiative des autorités fédérales ou des autorités communautaires ou régionales, chacune d'elles en ce qui la concerne :

(...)

3^o la réglementation en matière de congés de maternité, de congés de maladie, de congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, de congés pour prestations réduites, justifiées par des raisons sociales ou familiales ou pour convenance personnelle;

4^o la réglementation relative à la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité;

(...)

En ce qui concerne les membres du personnel statutaires relevant du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, hormis ceux visés à l'article 24 de la Constitution et ceux relevant d'une personne morale de droit public dépendant d'une communauté ou d'une région, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les droits minimaux dans chacune des matières visées à l'alinéa 7, littera b, du présent article»;

Considérant que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 7, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités fixe deux listes de matières et dispose que les propositions relatives aux membres du personnel statutaires qui ont trait à ces matières sont soumises exclusivement au comité commun à l'ensemble des services publics au titre de droits minimaux; que le neuvième alinéa de la même disposition habilite le Roi à fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les droits minimaux dans les matières visées au septième alinéa, littera b, en ce qui concerne les agents statutaires relevant du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, à l'exception notamment des agents visés à l'article 24 de la Constitution; qu'il s'ensuit

que l'arrêté royal du 22 novembre 1991 portant exécution de la disposition législative précitée n'est pas applicable aux membres du personnel enseignant; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1991 que les Communautés sont seules compétentes pour définir les droits minimaux des membres du personnel enseignant, en raison de l'autonomie intégrale dont elles disposent en la matière (doc. parl. Sénat, n° 1374-1, p.5, et n° 1374-2, p.4); qu'à ce jour, la Communauté française n'a pas pris d'initiative en ce sens, ce que, juridiquement, elle n'avait pas l'obligation de faire dans un délai déterminé; que l'objet de l'arrêté attaqué n'ayant pas été intégré dans les droits minimaux des membres du personnel enseignant de la partie adverse, ces droits n'étant pas déterminés, le comité commun, visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974, était incompétent pour en connaître; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend, dans le dernier mémoire, un moyen nouveau de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que, se fondant sur l'arrêt 46/96 du 2 juillet 1996, de la Cour d'arbitrage, il soutient que l'arrêté attaqué excède les pouvoirs que le Gouvernement tient de la législation;

Considérant que le requérant n'a qu'un intérêt fonctionnel à obtenir l'annulation de l'arrêté attaqué; que le moyen unique exposé dans la requête, pris de la violation des prérogatives que lui confère sa qualité de membre du comité commun à l'ensemble des services publics, n'est pas fondé; que le rejet de ce moyen implique qu'il n'a pas qualité pour agir et que la requête n'est pas recevable; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'examiner le moyen nouveau, fût-il d'ordre public,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
WETTINCK, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.